CORPO ART TATTOO DECLARE EXERCER LE PIERCING DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION D'HYGIENE (Matériel stérile et à usage unique)

Je soussigné :

- Nom-Prénom : ***.....***
- Adresse complète : ***.....***
- Code postal / Commune : ***.....***
- Date de naissance : ***.....***

Certifie être le representant légal de :

- Nom-Prénom de l'enfant : ***.....***
- Date de naissance de l'enfant : ***.....***
- Lien de parenté : ***.....***

Toute fausse déclaration vous expose à des sanctions pénales

Description de l'acte : ***réalisation d'un tatouage, retouche d'un tatouage, test allergique, conseil d'entretien d'un tatouage***

Questionnaire:

Etes vous allergique à la Biseptine ? (solution désinfectante)	***.....***
Avez-vous pris de l'aspirine ?	***.....***
Avez-vous consommé des substances illicites?	***.....***
Avez-vous consommé de l'alcool ?	***.....***
Avez-vous du Diabète ?	***.....***
Êtes-vous hémophile?	***.....***
Aves vous des troubles de la coagulation ?	***.....***
Êtes-vous allergique au Latex (gants) ?	***.....***
Prenez vous un traitement ?	***.....***
Avez-vous un pacemaker ?	***.....***

Je certifie ne pas présenter de contre indication au piercing / tatouage en fonction de la réponse au dessus . J'ai pris connaissance du décret du 3/12/2008 annexé et décharge CORPO ART TATTOO de toutes responsabilités en cas de problèmes suite a la réalisation d'un tatouage / piercing au sein de notre établissement.

Fait à, le 01/11/2026

Arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

SJSP0829095A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code civil ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1311-11, R. 1311-12, R. 1312-9 et R. 1312-10

Art. 1er. - Préalablement à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent et du perçage corporel, définies aux articles R. 1311-1 et R. 1311-6 du code de la santé publique, le client est informé, par la personne mettant en oeuvre la technique, des risques que celle-ci comporte et des précautions à respecter après sa réalisation.

Art. 2. - Le contenu de l'information à délivrer oralement au client comporte, selon la technique mise en oeuvre, les éléments suivants :
- le caractère inréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive ;
- le caractère éventuellement douloureux des actes ;
- les risques d'infections;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing ;
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en oeuvre et les risques cicatriciels ;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Art. 3. - L'information prévue en annexe au présent arrêté est affichée de manière visible dans le local où la technique est mise en oeuvre. La personne mettant en oeuvre la technique remet au client cette information, le cas échéant complétée par des indications sur les soins après la réalisation du geste.Cette information peut être téléchargée sur le site internet www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr.

Art. 4. - Pour les actes réalisés sur les mineurs, l'information prévue à l'article ler est dispensée au mineur ainsi qu'à une personne titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur, préalablement au recueil du consentement mentionné à l'article R. 1311-11 du code de la santé publique.La personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur remet à la personne mettant en oeuvre la technique de tatouage ou de perçage son consentement écrit au regard de l'information délivrée.

Art. 5. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN ANNEXETATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS :
QUELS RISQUES, QUELLES PRÉCAUTIONS ?
Le décret no 2008-149 du 19 février 2008 réglemente la mise en oeuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.